



ARRETE MUNICIPAL N°18/2023

REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE ET DES QUETES SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de HELLIMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2542-2s,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R644-3,

Vu le Code de Santé Publique, notamment l'article L.1311-2

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L122-22 à 33, L128-8 à 10 et L122-11 à 15

Considérant que :

- la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer aux consommateurs de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestations de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et des délais de rétractation,
- la non présentation aux fins de déclaration en mairie des sociétés ou représentants est récurrente,
- qu'il est nécessaire aux services de la mairie et des forces de l'ordre, chargés de la sécurité de la voie publique, de connaître les sociétés et services exerçant du démarchage commercial sur la commune,
- qu'il appartient au maire et à ses délégués de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Hellimer, pour notamment éviter les abus de faiblesse envers les personnes âgées et les personnes protégées,
- dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée **sous réserve** que toute société, entreprise individuelle ou artisanale, et association se déclare auprès du secrétariat de la mairie de Hellimer au minimum 15 jours avant de débiter la prospection.

Elles devront fournir et présenter les originaux :

- de l'extrait du Kbis,
- des cartes professionnelles des agents ou personnes effectuant le démarchage,
- l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Cette déclaration sera faite par écrit en y joignant les documents susmentionnés (les copies seront annexées à la déclaration de démarchage).

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il sera tenu en mairie un classeur ou seront classés les demandes de démarchages accompagnées des copies des documents mentionnés dans l'article 1^{er}.

Ces informations seront conservées durant une année et pourront être transmises à tout moment aux services de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale interurbaine de la CASAS de SAINT-AVOLD et de la Direction de la Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la mairie de Hellimer, tél. 03 87 01 81 97, courrier : commune.hellimer@gmail.com.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 :

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate sur la commune et les prospecteurs s'exposeront à une contravention de deuxième classe, conformément à l'article de première référence du code pénal.

ARTICLE 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucune manière le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher des particuliers.

ARTICLE 5 :

Le fait, sans déclaration préalable d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile (« porte à porte ») en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté sera constaté par un procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et l'affichage en mairie

ARTICLE 8 :

Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 :

Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Morhange et le Responsable de la police municipale interurbaine de la CASAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ✓ M. le Sous-Préfet de Forbach – Boulay/Moselle.
- ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Morhange.
- ✓ Monsieur le Responsable de la police municipale interurbaine de la Communauté d'Agglomération
- ✓ Saint Avold Synergie à Saint-Avold.

Fait et publié à HELLIMER, le 28 juillet 2023
Le Maire,

Romuald YAHIAOUI

